

Décision : MCRC04-00081

Numéro de référence : M03-10666-8

Date de la décision : Le 29 avril 2004

Objet : ÉVALUATION D'UNE DEMANDE RELATIVE À LA
LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET
EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 14 janvier 2004

Présents : Louise Pelletier
Commissaire

Jean-Yves Reid
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-756-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC** (1)
545, boul. Crémazie Est, suite 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-565474-5
4118812 CANADA INC. (2)
8401, St-Hubert
Montréal (Québec) H2P 1Z6

Mise en cause

Procureurs : (1) M^e Maurice Perreault
(2) M^e Benoit Côté

LA PROCÉDURE

Le 4 novembre 2003, 4118812 CANADA INC. (ci-après « 411 »), produisait à la

Commission des transports du Québec son formulaire de mise à jour des renseignements fournis lors de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (ci-après « RPEVL »), accompagné du paiement des frais annuels.

Le rapport administratif produit au dossier révèle que l'unique administrateur de l'entreprise, M. Rémi Tétrault, a été déclaré inapte pour une période de deux ans, par la décision MCRC03-00159 du 18 juillet 2003. Le rapport de l'administration souligne aussi que 411 fait l'objet d'une procédure en vérification de son comportement devant la Commission, dans l'affaire Q03-80217-9 pour laquelle une audience a été tenue le 28 août 2003.

À la lumière de ces informations, de celles contenues au formulaire de mise à jour, et conformément aux dispositions des articles 42 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (ci-après « la Loi ») et 35 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*², la Commission convoquait la mise en cause à une audience publique afin de statuer sur sa demande.

Un avis de convocation daté du 18 novembre 2003 a été transmis à 411. Cet avis informait la mise en cause qu'une décision défavorable pourrait être rendue en regard de la mise à jour de son inscription au RPEVL et l'invitait à fournir ses observations. L'avis précisait aussi, qu'à la suite de l'audience et après avoir apprécié l'ensemble des éléments au dossier, la Commission rendrait la décision jugée appropriée, soit de rejeter la demande, de l'accorder ou de la modifier. Un document annexe joint à l'avis, précisait plus en détails les motifs de la convocation. Ce document se lit comme suit:

« ANNEXE À L'AVIS DE CONVOCATION

Avis d'intention et de convocation
(*Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, notamment les articles 7, 9, 10, 13, 14, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 37 et 42)

1. La Commission pourrait rendre une décision défavorable et refuser la mise à jour de votre inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. En vertu des pouvoirs d'enquête conférés par la Loi, la Commission pourrait aussi rendre une décision à l'effet de modifier votre cote et interdire la mise en circulation et l'exploitation de véhicules lourds.
2. Les informations produites au dossier et au formulaire de mise à jour des renseignements révèlent que la demanderesse contrevient ou a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.
3. Les informations au dossier révèlent que l'actionnaire

¹ L.R.Q., c. P-30.3

² Avis, (2002) 134 G.O. 2, 169

principal et son principal dirigeant sont l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale et d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois . (Décision MCRC03-00159).

Cette décision fixe aussi à deux ans la période pendant laquelle 9100-7492 Québec inc et M. Rémi Tétrault ne peuvent présenter tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

4. La Commission pourrait rendre une décision défavorable et refuser la mise à jour de votre inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission pourrait aussi rendre une décision à l'effet d'interdire la mise en circulation et l'exploitation de véhicules lourds, vous déclarer totalement inapte et modifier votre cote pour une cote portant la mention «insatisfaisant» ». (sic)

L'audience initialement prévue pour le 5 décembre 2003 a été remise au 14 janvier 2004, à la demande du procureur de la mise en cause. À cette date, 411 est absente et non représentée.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA MISE EN CAUSE

M^e Côté a signifié à la Commission le 13 janvier 2004, par télécopie et par huissier, des observations écrites qui sont produites au dossier sous la cote D-1. Dans ses représentations, le procureur informe la Commission qu'il renonce à son argumentation verbale notant que les représentations se limitent aux observations contenues à sa missive, qu'il est d'intérêt de reproduire pour fin de compréhension :

« [...]

La convocation devant la Commission des Transports du Québec de la compagnie 4118812 Canada inc. concerne uniquement une présumée infraction à l'article 31 de *la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules Lourds*, lequel se lit ainsi :

« Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans. »

La compagnie 4118812 Canada inc. est contrôlée par la compagnie 9100-7492 Québec inc. actionnaire à 100 % de cette société fédérale et dirigée par l'administrateur unique Monsieur Rémi Tétrault.

Il est vrai que la décision MCRC03-00159 a été rendue à l'encontre de la compagnie 9100-7492 Québec inc. et Monsieur Rémi Tétrault fixant à deux (2) ans la période pendant laquelle, ceux-ci ne peuvent présenter tant personnellement que pour une personne morale qu'il contrôle ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au registre de propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Cette décision fait l'objet d'un appel au tribunal administratif du Québec tant par l'administrateur Rémi Tétrault que par l'actionnaire 9100-7492 Québec inc. L'audience sur ses deux (2) affaires est prévue pour le 19 janvier 2004.

A prime à bord, cette décision MCRC03-00159 est tout à fait dénudé de fondements juridiques. La Commission des Transports du Québec et son vice-président, Pierre Gimaël ont outrepassé leurs pouvoirs puisqu'aucune disposition de la Loi ne permet de déclarer inapte un actionnaire d'une personne inscrite aux registres de la Commission et encore moins l'administrateur d'un actionnaire d'une personne inscrite auprès de la Commission.

La Commission des Transports du Québec est liée par sa Loi constitutive et elle a les mains liées par les pouvoirs qui sont prévus dans sa Loi. Elle ne peut outrepasser les pouvoirs qui sont conférés par la Loi.

En ce qui concerne 4118812 Canada inc., celle-ci est une personne inscrite aux registres de la Commission et elle effectue à la demande de la Commission une mise à jour de son inscription aux registres des propriétaires et exploitants d'un véhicule lourd.

L'article 31 de la Loi n'interdit pas une mise à jour d'inscription mais plutôt une nouvelle demande d'inscription aux registres des propriétaires et exploitants des véhicules lourds.

La loi n'ayant pas prévu ce qu'il advient d'une personne déclarée inapte à l'égard d'une entreprise versus ses intérêts dans d'autres entreprises de transports, la commission ne peut de son propre chef décréter qu'il s'agit d'une illégalité.

La commission n'a donc aucune juridiction à l'égard de 4118812 Canada inc. si ce n'est que de vérifier son comportement en examinant sa fiche PEVL en regard de la sécurité des opérations, la conformité aux normes de charges, l'implication dans les accidents, le comportement global de l'exploitant, les événements critiques, les inspections, etc.

Or à ce sujet, le dossier de la personne inscrite 4118812 Canada inc. ne rencontre pas les critères pour lesquelles la Commission devrait examiner son comportement, le nombre de point au dossier étant de deux (2) versus un nombre de points à ne pas atteindre de seize (16).

En conclusion, rien ne justifie l'intervention de la Commission à l'égard de la personne inscrite 4118812 Canada inc.

Sur la foi des observations ci-devant mentionnées, nous demandons à la Commission des transports de rendre une décision favorable, de décréter son absence de juridiction sur la question soumise et de ne point intervenir sur la mise à jour de l'inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicule lourds de 4118812 Canada inc. » (le souligné est du texte original de M^r Côté).

LES FAITS ET LA PREUVE

411 a transmis à la Commission le formulaire de mise à jour des informations contenues au RPEVL accompagné du paiement des frais annuels. Le formulaire a été reçu le 4 novembre 2003, soit la date limite pour pouvoir procéder à une mise à jour de son inscription.

Le dossier administratif inclut un relevé du Registraire des entreprises (ci-après le « Registraire ») produit en date du début novembre 2003. Selon ce

relevé, l'unique actionnaire de 411 est la compagnie 9100-7492 QUÉBEC INC. (ci-après « 9100 ») et le seul administrateur déclaré est M. Rémi Tétrault. Selon le relevé du Registraire une déclaration modificative a été enregistrée le 24 juillet 2003.

Les informations contenues au dossier RPEVL de la Commission révèlent qu'au moment de l'inscription initiale faite le 8 novembre 2002, le formulaire d'inscription de 411 a été complété et signé par M. Francis Huberdeau. En novembre 2002, les informations aux fichiers du Registraire révélaient que l'unique actionnaire et administrateur de 411 était M. Francis Huberdeau.

Il y a donc eu changement d'actionnaire et d'administrateur au sein de 411. Il apparaît que le changement d'actionnaire de M. Francis Huberdeau pour la compagnie 9100 serait ainsi survenu vers cette date de juillet 2003 ou quelque temps avant, selon les fichiers du Registraire. Il est aussi raisonnable de croire que M. Rémi Tétrault est devenu l'unique administrateur de 411 au même moment.

Le dossier de la Commission n'inclut aucune note administrative, ni aucune correspondance indiquant que ces changements ont été communiqués à la Commission par 411. Rien au dossier ne fait état d'un changement d'administrateur au sein de la personne inscrite 411. M^e Perreault soutient que 411 a contrevenu à la Loi et que de façon plus particulière elle a dérogé aux dispositions de l'article 13. Il rappelle que plusieurs articles de la Loi sont concernés, tel que précisé à l'avis d'intention transmis et son annexe.

M^e Perreault souligne que le formulaire de mise à jour a été signé par M. Rémi Tétrault en date du 16 octobre 2003, et qu'il a répondu par l'affirmative à la section 8.3 du formulaire intitulée « Déclaration d'inaptitude », applicable à la personne inscrite ou à un de ses administrateurs, le cas échéant. Le rapport administratif au dossier précisait aussi que M. Tétrault a été déclaré inapte pour une période de deux ans par la décision MCRC03-00159 du 18 juillet 2003.

M^e Perreault rappelle le libellé des dispositifs des décisions MCRC03-00159 et MCRC03-00021 déclarant totalement inaptes 9100 et son administrateur M. Rémi Tétrault et ordonnant une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd pour une durée de deux ans. Ces dispositifs se lisent comme suit :

Décision MCRC03-00159 du 18 juillet 2003 :

- « [...]
1. DÉCLARE 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation) totalement inapte.
 2. MAINTIENT la cote actuelle de l'intimée comportant la mention « insatisfaisant ».

3. REND applicable à 9100-7492 Québec inc., principale actionnaire de l'intimée, et à son président, M. Rémi Tétrault, ainsi qu'à MM. Pierre Rochon et Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet, personnes ayant une influence déterminante chez l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de POWER.
5. MAINTIENT la cote actuelle de l'entreprise 9100-7492 inc. comportant la mention « insatisfaisant ».
6. INTERDIT à 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation) et à 9100-7492 Québec inc. ainsi qu'à MM. Rémi Tétrault, Pierre Rochon, Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.
7. FIXE à deux ans la période pendant laquelle 3825558 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Power Transportation), 9100-7492 Québec inc., MM. Rémi Tétrault, Pierre Rochon, Stéphane Chagnon et Mme Manon Choquet ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 2005.
[...] »

Décision MCRC03-00021 du 12 février 2003 :

« [...]
DÉCLARE totalement inaptes 3825558 Canada inc. et 9100-7492 Québec inc. et leur attribue la cote « insatisfaisant », leur interdisant de ce fait, de mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd;
[...] »

L'ANALYSE

Il est utile ici de reprendre certains articles de la Loi et de les discuter en relation les uns aux autres. Dans un premier temps, c'est à l'article 5 de la Loi que le législateur a établi que tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds doivent s'inscrire au RPEVL, constitué à la Commission. Seuls les PEVL inscrits ont le droit de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Cet article 5 se lit comme suit :

« 5. Seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.

Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant. »

Les cas d'exemption à l'obligation d'inscription sont définis au *Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*³. C'est l'article 6 de la Loi qui établit qu'une demande

³ Avis (2004), 136 G.O. 1, 250

d'inscription au RPEVL se fait selon la forme et la teneur que détermine la Commission et sur le paiement des frais fixés par règlement.

Pour pouvoir s'inscrire au RPEVL, l'article 7 de la Loi définit la nature des renseignements de base requis et permet aussi à la Commission d'exiger certains autres renseignements complémentaires qu'elle juge pertinents. L'article 7 se lit comme suit :

- « 7. Pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, une personne doit fournir les renseignements suivants :
- 1° son nom et son adresse et, le cas échéant, les noms et adresses de ses administrateurs;
 - 2° lorsque des véhicules lourds sont déjà immatriculés ou exploités hors du Québec, le numéro d'identification qui lui est, le cas échéant, attribué par une autre autorité administrative ayant compétence sur l'utilisation des véhicules lourds sur son territoire;
 - 3° le cas échéant, le montant de toute amende non acquittée, pour laquelle aucun appel n'est logé, qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec.
- La Commission peut exiger d'une personne qui lui présente une demande d'inscription tout autre renseignement qu'elle juge pertinent dont, notamment, le nombre, la catégorie, l'affectation et l'utilisation habituelle des véhicules lourds possédés ou utilisés ainsi qu'une description des services de transport proposés. »

L'article 9 de la Loi précise que la Commission doit refuser d'inscrire une personne qui omet de fournir les renseignements exigés ou lorsqu'elle-même ou un de ses administrateurs est l'objet d'une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd :

- « 9. La Commission doit refuser d'inscrire une personne dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° elle n'a pas fourni les renseignements visés au premier alinéa de l'article 7;
- [...]
- 3° elle, ou un de ses administrateurs, est l'objet d'une décision de la Commission lui interdisant, au moment où elle présente sa demande, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- [...] »

Cet article 9 n'alloue aucune discrétion à la Commission quant à l'omission d'un demandeur de fournir les renseignements qui sont requis par le premier alinéa de l'article 7. Ces renseignements se rapportent aux noms et adresses de la personne inscrite et de ses administrateurs, le cas échéant.

Par ailleurs, c'est l'article 10 de la Loi qui confère à la Commission un

pouvoir discrétionnaire pour refuser une inscription et ce sont les cas pour lesquels un demandeur refuserait ou omettrait de fournir les renseignements complémentaires que la Commission juge utile et qu'elle peut exiger et qui sont sommairement décrits au second alinéa de l'article 7 de la Loi.

Il apparaît clairement que le législateur a voulu s'assurer d'un certain minimum d'informations quant à la personnalité juridique des PEVL assujettis à la Loi. Le législateur a voulu s'assurer de connaître qui sont les personnes inscrites et leurs administrateurs le cas échéant. Cette volonté du législateur d'assurer un suivi de l'identité des personnes inscrites se reflète aussi dans l'obligation qui est imposée aux personnes inscrites par l'article 13 de la Loi, qui se lit ainsi :

« **13.** Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7.

Elle doit payer annuellement à la Commission les frais de mise à jour de son inscription fixés par règlement du gouvernement, selon les conditions et les modalités qu'il détermine. »

Ainsi, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, une personne inscrite doit à tout le moins, s'assurer de remplir deux conditions : payer les frais annuels de la mise à jour et informer la Commission de tout changement quant à son identité, son nom et adresse, ainsi qu'en regard des noms et adresses de ses administrateurs. Le législateur a imposé à la personne inscrite l'obligation d'informer la Commission dans un délai maximal de 30 jours de la survenance des événements ou de tout changement, et n'a pas lié cette obligation à l'acte administratif qui constitue la mise à jour et le paiement des frais.

Dans la présente affaire, la Commission constate que 411 n'a pas respecté les obligations que lui imposent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 13 de la Loi. Cette obligation, donnée à la personne inscrite, d'informer la Commission dans les 30 jours de la survenance des événements doit aussi se comprendre et s'interpréter en relation avec l'article 9 (1~~§~~ et (3~~§~~ cités plus avant, et avec les articles 26 (3~~§~~, 30 et 31 de la Loi. qu'il est utile de citer :

« **26.** De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'incapacité totale qu'elle prononce;

[...] »

« **30.** La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée. »

« **31.** Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans. »

L'article 26 (3~~4~~) constitue une mesure visant à empêcher qu'une personne déclarée totalement inapte puisse éviter une sanction prononcée contre elle. En rendant applicable aux administrateurs et aux dirigeants la déclaration d'inaptitude totale, le législateur a en quelque sorte lié l'entreprise et son âme dirigeante.

Une personne morale est une coquille vide et son comportement est le résultat des actes posés par les gens qui la dirigent. En conjonction avec l'article 31, il apparaît que la volonté du législateur est de faire en sorte d'empêcher un propriétaire ou un administrateur déclaré inapte de redémarrer ses opérations sous le couvert d'un nouveau transporteur inscrit au RPEVL.

Dans le même sens, il faut comprendre que l'obligation qui est imposée à la personne inscrite, par l'article 13 de la Loi, d'informer la Commission de tout changement dans ses administrateurs et actionnaires, vise aussi à s'assurer que l'acquisition d'intérêt ou le changement de contrôle dans une entreprise, qui ne fait l'objet d'aucune sanction, ne puisse servir de moyen permettant de contourner l'application des conditions d'exploitation ou des sanctions imposées.

Le législateur a donné l'obligation à toute personne inscrite d'informer la Commission dans les 30 jours de la survenance d'un changement d'actionnaire ou d'administrateur. Il n'a pas été prévu que cette obligation relève de la Commission, lors de la mise à jour à un moment donné dans le temps. Au contraire, le législateur a prévu que tel fardeau revient à la personne inscrite, et qu'elle doit s'assurer de le faire dans les 30 jours et pas n'importe quand.

La volonté du législateur est de permettre à la Commission d'assurer le suivi efficace des personnes inscrites ainsi que celui de ses décisions. Les articles 13, 30 et 31 de la Loi donnent une panoplie de moyens à la Commission pour s'assurer que les décisions rendues sont respectées et que toute personne inscrite, ses administrateurs et dirigeants qui font l'objet d'une déclaration

d'inaptitude totale, ne puissent passer outre cette déclaration, soit par une réinscription sous un autre nom ou raison sociale en permettant que les personnes, morales ou physiques, ou les administrateurs et dirigeants visés, n'acquièrent des intérêts dans une autre entreprise déjà inscrite et qui n'est l'objet d'aucune sanction et en deviennent administrateur de fait ou de droit.

Cette volonté du législateur de s'assurer que les transporteurs délinquants ne puissent malgré tout constituer un risque à la sécurité des usagers du réseau routier public, ainsi qu'à l'intégrité de ce réseau, se reflète aussi dans le libellé de l'article 33 de la Loi, qui se lit ainsi :

- « **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort de l'interprétation de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative ou de permettre à une personne inscrite de se soustraire à l'application de la Loi. Ainsi, la Commission s'assure que la cession de véhicules n'a pas pour conséquence de permettre un « clonage » de l'exploitation.

Il faut comprendre que la volonté du législateur est de sanctionner et d'écarter de la route les transporteurs représentant un danger et de s'assurer qu'une personne inapte ne puisse poursuivre directement ou indirectement une exploitation autrement interdite.

Quant aux arguments de la mise en cause en regard de la décision MCRC03-00159 et du recours devant le Tribunal administratif du Québec, la Commission n'émettra aucun commentaire en regard de l'argumentaire présenté par M^e Côté à ce propos. Il est suffisant d'indiquer que la décision MCRC03-00159 est exécutable et que la Commission a l'obligation de veiller au respect de ses décisions.

Contrairement aux allégués de M^e Côté, l'avis d'intention ne fait pas uniquement référence à une dérogation en vertu de l'article 31 de la Loi. L'avis d'intention et son annexe réfèrent spécifiquement à tous les articles habilitants de la Loi et notamment à l'article 13 et à l'obligation qui est

faite à la personne inscrite. Enfin, les articles 26 et 42 de la Loi, donnent à la Commission le pouvoir de faire enquête et de convoquer toute personne inscrite pour vérifier son comportement de même que toute dérogation possible à l'une ou l'autre des lois sous son administration. La Commission n'est pas restreinte à l'application stricte de la Politique d'évaluation des PEVL. Cette politique ne lie pas la Commission dans son action, elle est un moyen d'identifier les PEVL plus à risque, pour être soumis à une évaluation de leur comportement par la Commission.

LA DÉCISION

À la lumière des informations au dossier et selon la prépondérance de la preuve, il apparaît clairement à la Commission que la mise en cause a dérogé à l'application de la Loi et plus particulièrement à l'article 13. La mise en cause ne s'est pas conformée à l'obligation qui lui est faite d'informer la Commission de tout changement aux noms et adresses de son administrateur.

Quant au traitement de la mise à jour au RPEVL qui a été soumise par la mise en cause avec le paiement des droits, la Commission est d'avis qu'il s'agit là d'un acte administratif dont elle n'a pas à disposer autrement qu'en prendre acte. La mise en cause a mis à jour son inscription et elle a payé ses droits annuels lui permettant de maintenir son droit de circuler et d'exploiter.

Par ailleurs, la Commission a rendu une décision le 23 mars 2004 dans l'affaire Q03-80217-9 portant sur une procédure en vérification du comportement de la mise en cause pour avoir dérogé à une décision de la Commission la concernant. Cette décision, codifiée sous le numéro MCRC04-00044, déclarait 4118812 Canada inc. totalement inapte et modifiait sa cote pour une cote « insatisfaisant ».

Pour avoir dérogé aux dispositions de la Loi, 411 doit être sanctionnée. L'article 26 de la Loi donne les pouvoirs à la Commission de sanctionner et d'imposer des mesures à toute personne. Aussi, la Commission est d'opinion que l'interdiction de circuler et d'exploiter tout véhicule lourd sur le réseau routier du Québec s'impose.

La Commission est d'avis que la mise en cause, et son administrateur ont tenté de flouer et de tromper la Commission dans le but de poursuivre une exploitation qui leur était interdite par la déclaration d'inaptitude qui frappe son administrateur, M. Rémi Tétrault et 9100-7492 Québec inc.

En conséquence de ce qui précède, la Commission va sanctionner la mise en cause et lui interdire la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd pour une durée de six mois. La durée de cette sanction est équivalente et se compare à la période pendant laquelle elle a omis de respecter son obligation d'informer la Commission des changements à son

MCRC04-00081

No de décision :

Page : 12

administrateur, soit entre les mois de juillet 2003 à janvier 2004.

POUR CES RAISONS, la Commission :

INTERDIT à 4118812 CANADA INC. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd sur le réseau routier québécois, pour une période de six mois.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

JEAN-YVES REID
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.